

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 15 – 20 mars 2012 et Dublin (Irlande), 22 – 24 mars 2012

Etude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II

ESPECES SELECTIONNEES A LA SUITE DE LA COP13 ET DE LA COP14

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Espèces sélectionnées à la suite de la CoP13

2. Le contexte de l'étude du commerce important de *Mantella* spp., sélectionné par le Comité pour les animaux à sa 21^e session (Genève, mai 2005) à la suite de la 13^e session de la Conférence des Parties (CoP13, Bangkok, 2004), se trouve dans le document AC25 Doc. 9.3. Les espèces qui restent à l'étude sont *Mantella aurantiaca*, *Mantella bernhardi*, *Mantella crocea*, *Mantella expectata* et *Mantella viridis*, toutes endémiques de Madagascar.
3. En ce qui concerne *Mantella crocea*, *M. expectata* et *M. viridis*, le Comité pour les animaux a décidé, à sa 25^e session (AC25, Genève, juillet 2011), que les recommandations suivantes doivent être mises en œuvre par Madagascar avant le 15 janvier 2012:
 - a) Un quota zéro devrait être établi immédiatement.
 - b) Madagascar devrait trouver les ressources nécessaires pour réaliser un programme de suivi à long terme normalisé pour les trois espèces afin de suivre les tendances des populations dans les aires protégées et non protégées, ainsi que les effets du commerce si celui-ci devait reprendre. Concernant un tel programme de suivi normalisé, se référer, par exemple, au document AC24 Doc. 9.1, page 25 (Measuring and Monitoring Biological Diversity – Standard Methods for Amphibians);
 - c) Sur la base des informations reçues et des résultats de ces programmes, comme des estimations de population et des avis de commerce non préjudiciable, des quotas prudents pourraient être fixés à l'avenir;
 - d) Des stratégies de gestion adaptées devraient être mises en œuvre.
4. Le Secrétariat a transmis ces recommandations avec leurs dates d'application butoirs à Madagascar, le 22 août 2011, conformément au paragraphe p) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13). Conformément au paragraphe q) de la même résolution, le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, déterminera si les recommandations ont été appliquées et fera rapport à ce sujet au Comité permanent.
5. En ce qui concerne *Mantella aurantiaca*, le Comité a décidé, à sa 25^e session, de maintenir l'espèce dans l'étude du commerce important conformément au paragraphe f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) (voir tableau plus bas). Le processus de poursuite de l'étude du commerce important pour cette espèce est décrit dans les paragraphes 12 à 14 qui suivent.

6. En ce qui concerne *Mantella bernhardi*, le Comité a décidé, à sa 25^e session, que l'espèce devait être intégrée dans l'étude du commerce important conformément au paragraphe b) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) (voir document AC26 Doc. 12.3).

Espèces sélectionnées à la suite de la CoP14

7. A la suite de la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14, La Haye, juin 2007), le Comité pour les animaux a choisi 13 taxons pour l'étude du commerce important à l'occasion de sa 23^e session (AC23, Genève, avril 2008) et sept autres taxons à l'occasion de sa 24^e session (AC24, Genève, avril 2009), conformément aux paragraphes b) et c) et la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13).

Espèces sélectionnées à la 23^e session du Comité pour les animaux

8. Pour les espèces sélectionnées à la 23^e session du Comité pour les animaux et maintenues dans l'étude après la 24^e session (voir document AC25 Doc. 9.4), le Comité a examiné l'information à sa 25^e session et a confirmé le classement des espèces sélectionnées conformément aux paragraphes k) et l) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13). Conformément aux paragraphes m) à o) de la même résolution, il a formulé des recommandations pour les espèces "dont il faut se préoccuper en urgence" et "peut-être préoccupantes", avec des délais d'application par les Etats des aires de répartition concernés (voir compte rendu résumé AC25).
9. Conformément au paragraphe p), le Secrétariat a transmis ces recommandations aux Etats des aires de répartition concernés, le 4 octobre 2011.
10. Au moment de la rédaction du présent rapport (janvier 2012), les réponses suivantes ont été reçues par le Secrétariat concernant les recommandations qu'il avait transmises:
- L'Indonésie a répondu le 1^{er} novembre 2011 qu'elle respecterait les recommandations concernant *Amyda cartilaginea* dans les délais proposés;
 - Madagascar a annoncé, le 4 janvier 2012, qu'elle est en train de rassembler des informations concernant *Uroplatus ebenai*, *U. fimbriatus*, *U. guentheri*, *U. henkeli*, *U. lineatus*, *U. malama*, *U. phantasticus*, *U. pietschmanni*, *U. sikorae* et *Scaphiophryne gottlebei* conformément aux recommandations;
 - l'autorité scientifique de l'Ouzbékistan, en visite au Secrétariat le 6 décembre 2011, a transmis des informations concernant *Testudo horsfieldii* en réponse aux recommandations formulées par le Comité pour les animaux.
11. Conformément au paragraphe q), le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, déterminera si les recommandations ont été appliquées et fera rapport en conséquence au Comité permanent.

Espèces sélectionnées à la 24^e session du Comité pour les animaux

12. Concernant les espèces que le Comité pour les animaux a sélectionnées à sa 24^e session, le Comité a examiné l'information disponible conformément au paragraphe f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) à sa 25^e session. Lorsqu'il a estimé que les paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV étaient appliqués de manière satisfaisante, il a éliminé les espèces de l'étude pour les Etats concernés (voir document AC25 Doc. 9.5 et le compte rendu résumé de AC25). Un résumé des taxons des Etats des aires de répartition concernés qui ont été maintenus dans l'étude est présenté dans le tableau ci-dessous.

Taxons sélectionnés à la suite de la CoP14 et maintenus dans l'étude après la 25^e session du Comité pour les animaux

Taxon sélectionné	Etats de l'aire de répartition
<i>Tursiops aduncus</i>	Iles Salomon.
<i>Balearica pavonina</i>	Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sud-Soudan, Tchad et Togo
<i>Balearica regulorum</i>	Angola, Botswana, Burundi, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda et Zambie
<i>Mantella aurantica</i>	Madagascar
<i>Huso huso</i>	Azerbaïdjan, Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan et Turkménistan
<i>Hippocampus kelloggi</i>	Chine, Inde, Japon, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande et Viet Nam
<i>Hippocampus kuda</i>	Australie, Cambodge, Chine, Egypte, Fidji, France (Polynésie française), Iles Salomon, Inde, Japon, Kenya, Madagascar, Maldives, Maurice, Micronésie (Etats fédérés de), Mozambique, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, Samoa, Singapour, Thaïlande, Tonga et Viet Nam
<i>Hippocampus spinosissimus</i>	Cambodge, Chine, Myanmar, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam
<i>Pandinus imperator</i>	Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Libéria, Nigéria et Togo
<i>Tridacna spp.</i>	Iles Salomon

13. Conformément au paragraphe g), le Secrétariat a poursuivi la compilation de l'information concernant les espèces mentionnées dans le tableau ci-dessus. Le PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC) a compilé des informations sur la biologie et la gestion ainsi que le commerce de ces espèces et a continué de fournir un classement préliminaire des espèces conformément aux paragraphes h) et i). Le Secrétariat a transmis les rapports résultant du PNUE-WCMC aux Etats des aires de répartition qui ont eu 60 jours pour soumettre leurs commentaires, conformément au paragraphe j).
14. Les rapports mentionnés plus haut contiennent des conclusions sur les effets du commerce international sur les espèces sélectionnées, sur la base desquels ces conclusions sont établies, ainsi que des problèmes d'application de l'Article IV de la Convention. Ils fournissent un classement préliminaire pour chaque espèce dans l'une des trois catégories décrites dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), à savoir:
- i) espèces "*dont il faut se préoccuper en urgence*": espèces pour lesquelles les informations disponibles indiquent que les dispositions de l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a), ne sont pas appliquées;
 - ii) espèces "*peut-être préoccupantes*": espèces pour lesquelles il n'est pas clair que ces dispositions soient appliquées; et
 - iii) espèces "*moins préoccupantes*": espèces pour lesquelles il apparaît que les informations disponibles indiquent que ces dispositions sont en train d'être appliquées.
15. Les rapports sont joints en annexe au présent document. Des copies des commentaires reçus des Etats des aires de répartition seront mises à la disposition des membres du Comité et du groupe de travail en session sur l'étude du commerce important, à la présente session.

Actions requises du Comité pour les animaux

16. Conformément aux paragraphes k) et l) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le Comité pour les animaux est invité à:
 - a) examiner les rapports contenus dans l'annexe au présent document et les réponses reçues des Etats des aires de répartition et, le cas échéant, réviser les classements préliminaires proposés par le PNUE-WCMC; et
 - b) renvoyer au Secrétariat les problèmes qui n'ont pas trait à l'application de l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a).
17. Conformément aux paragraphes m) à o), le Comité pour les animaux doit formuler des recommandations pour les espèces "dont il faut se préoccuper en urgence" et "peut-être préoccupantes" dans les délais d'application. Ces recommandations doivent établir la différence entre les actions à court terme et à long terme et être adressées aux Etats des aires de répartition concernés. Les espèces moins préoccupantes sont éliminées de l'étude.